

Art. 2. Ce crédit sera annulé à l'arrivée de l'ordonnance directe de délégation qui sera demandée au Département.

Art. 3. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 18 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

---

N° 529. — ARRÊTÉ réduisant le taux de la licence des cabaretiers, etc., débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes, ensemble l'arrêté du 25 janvier 1883 rendant provisoirement exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1883 ;

Vu la délibération du Conseil général en date du 25 novembre 1886, ensemble les articles 40, § 22, et 41 du deuxième décret du 28 décembre 1885 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le taux de la licence des cabaretiers, cafetiers, restaurateurs et aubergistes, débitant des boissons alcooliques dans la ville de Papeete, est ramené de *trois mille francs* (3,000 fr.) à *deux mille francs* (2,000 fr.) pour l'année 1887.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 18 décembre 1886.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.